



CHAPITRE 9

L'exercice de fonctions supérieures

Chapitre 9. L'exercice de fonctions supérieures

9.1. Les décrets

- Communes : article L1212-2 CDLD
- Régies communales autonomes : article L1231-15 CDLD
- CPAS : article L42/2 LOCPAS
- Provinces : article L2221-5 CDLD
- Régies provinciales autonomes : article L2223-5, §6 CDLD
- Intercommunales : article L1523-34 CDLD
- Associations chapitre XII : article 128/6 LOCPAS

Les décrets prévoient ce qui suit :

« Le statut général du personnel comprend au minimum : (...)

8° les règles et les procédures de promotion, de tout avancement ou progression de carrière ainsi que celles relatives à l'exercice de fonctions supérieures ; (...) ».

9.2. Recommandations

Pour assurer le bon fonctionnement des administrations locales et provinciales, des membres du personnel statutaire et contractuel peuvent être chargés d'exercer temporairement des fonctions supérieures dans un emploi définitivement vacant ou momentanément inoccupé. Ces désignations doivent néanmoins conserver un caractère exceptionnel.

a) Définition

L'on entend par "fonctions supérieures" : des fonctions correspondant à un emploi prévu au cadre, d'un grade ou d'un niveau au moins équivalent à celui dont le membre du personnel est revêtu, auquel est attachée une échelle de traitement plus avantageuse.

b) Désignation pour l'exercice de fonctions supérieures

L'acte de désignation doit être dûment motivé par l'intérêt du service.

Le statut général du personnel détermine l'autorité compétente en la matière.

Cette désignation doit être précédée d'un appel interne et être motivée en faisant apparaître une comparaison des titres et mérites des candidatures.

Une désignation pour l'exercice de fonctions supérieures dans un emploi définitivement vacant ne peut être faite qu'à la condition que la procédure d'attribution définitive de l'emploi soit engagée.

L'acte de désignation ou de prorogation de désignation indique si l'emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé et précise que : "L'exercice de fonctions supérieures dans un grade ou dans un emploi ne confère aucun droit à une nomination définitive ou à l'attribution définitive de ce grade ou de cet emploi".

c) Conditions requises

Pour exercer des fonctions supérieures, le membre du personnel doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- bénéficier d'une évaluation au moins favorable ;
- ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée ;

Les fonctions supérieures sont octroyées, par priorité, au membre du personnel portant le grade le plus élevé ou le niveau supérieur répondant aux conditions susmentionnées.

Il est néanmoins indiqué de confier l'exercice de fonctions supérieures relatives à un emploi vacant ou momentanément inoccupé à celui jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénients pour la bonne marche du service.

A défaut d'agent statutaire remplissant les conditions requises, il est admis d'attribuer des fonctions supérieures à un membre du personnel contractuel.

d) Modalités

Sauf dérogation expresse, dûment motivée, prévue dans l'acte de désignation, la personne chargée de fonctions supérieures exerce toutes les prérogatives attachées à ces fonctions.

La désignation pour l'exercice de fonctions supérieures, ne peut, en principe, avoir d'effets rétroactifs. Elle est décidée pour une période d'un mois au minimum et de six mois au maximum. Elle peut être prorogée, par décision dûment motivée, par périodes d'un à six mois. En cas de vacance temporaire, elle peut être prorogée jusqu'au retour du titulaire de l'emploi.

Les fonctions supérieures prennent fin :

- en cas d'absence du titulaire : dès le retour en fonction de ce dernier ;
- en cas d'emploi définitivement vacant : dès l'entrée en fonction du nouveau titulaire.

Si le membre du personnel est promu à l'emploi qu'il a occupé par l'exercice de fonctions supérieures, son ancienneté pour l'évolution de carrière et la promotion prend en considération la date de sa prise de fonctions supérieures sans pouvoir toutefois remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut général du personnel pour accéder à l'emploi par promotion.

e) L'octroi d'une allocation pour l'exercice de fonctions supérieures

Les autorités locales accordent une allocation pour l'exercice de fonctions supérieures, que l'emploi correspondant à ces fonctions soit momentanément inoccupé ou définitivement vacant.

Il y a lieu de respecter les conditions suivantes :

- l'allocation est égale à la différence entre la rémunération dont la personne désignée bénéficierait dans l'emploi correspondant aux fonctions supérieures et la rémunération dont il bénéficie dans son emploi effectif. L'on entend par rémunération, le traitement barémique augmenté éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence ;
- l'allocation n'est accordée que pour les services effectivement prestés ;
- l'allocation du mois, égale à un douzième de l'allocation annuelle, est payée mensuellement et à terme échu.